

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 529-9 du code de procédure pénale, le mot : « quarante-cinq » est remplacé par le mot : « soixante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amende forfaitaire doit être versée dans le délai de soixante jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention. L'objectif est de laisser plus de temps aux redevables du paiement d'une amende pour non respect des dispositions du code de la route.